



Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

¹ RS 741.031

Annexe 1
(Art. 1)

Liste des amendes

Ch. 200, phrase introductive, 201, 202, phrase introductive, 202.1, 202.2, 202.3, 203.1, 203.2, 203.3, 203.4, 203.5, 252, phrase introductive, 253, phrase introductive, 254, phrase introductive, 255, phrase introductive, 256, phrase introductive, 317 et 622.3

Ch. 200, phrase introductive

200. Dépasser la durée du stationnement autorisée (art. 48a, al. 3, OSR)

Ch. 201

Abrogé

Ch. 202 phrase introductive

202. *Ne concerne que le texte italien.*

- | | | |
|----|---|----|
| 1. | le disque de stationnement sur le véhicule (art. 48a, al. 4, OSR) | 40 |
| 2. | le ticket de stationnement sur le véhicule (art. 48b, al. 2, OSR) | 40 |
| 3. | <i>Ne concerne que le texte italien.</i> | |

Ch. 203

- | | | |
|----|---|----|
| 1. | Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement (art. 48a, al. 3, OSR) | 40 |
| 2. | Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place (art. 48a, al. 3, OSR) | 40 |
| 3. | Ne pas enclencher la parcomètre (art. 48b, al. 1, OSR) | 40 |
| 4. | Payer la taxe une deuxième fois lorsque c'est interdit (art. 48b, al. 1, OSR) | 40 |
| 5. | Payer la taxe lorsque la durée du stationnement est écoulée (art. 48b, al. 1, OSR) | 40 |

Ch. 252, phrase introductive

252. Stationner hors des cases (art. 79, al. 2 et 4, OSR)

Ch. 253, phrase introductive

253. Stationner un véhicule sur une case de stationnement si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule (art. 79, al. 4, OSR).

Ch. 254, phrase introductive

254. Stationner un véhicule sur une case de stationnement si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation et du marquage, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule ou à ce groupe d'usagers.
(art. 48, al. 3, 65, al. 13, 79, al. 4 et 5, OSR)

Ch. 255, phrase introductive

255. Stationner sur une ligne interdisant le parcage (art. 79a, al. 1, OSR)

Ch. 256, phrase introductive

256. Stationner sur une case interdite au parcage (art. 79a, al. 1, OSR)

Ch. 317

Abrogé

Ch. 622

3. des marquages (art. 18, al. 3, 19, al. 2, let. a et d et 41, al. 3, OCR ; 20
art. 34, al. 1, 78, 79, al. 3, 4 et 5 et art. 79a OSR)